

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1600211**

---

**M. X.**

---

**M. Schnoering  
Rapporteur**

---

**M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public**

---

**Audience du 9 mars 2017  
Lecture du 30 mars 2017**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 juin 2016, M. X., représenté par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 avril 2016 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie refusant la prise en charge du coût des réparations de son véhicule au titre de la protection fonctionnelle ;

2°) de condamner l'administration à lui payer la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son véhicule a été volontairement dégradé pendant qu'il dispensait des cours par des élèves du collège ;
- les élèves ont été identifiés et ont reconnu les faits lors de leur conseil de discipline ;
- l'administration a commis une erreur de droit en lui refusant la protection fonctionnelle.

Par des mémoires enregistrés les 19 août 2016 et 8 février 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient, à titre principal, que les conclusions de la requête sont irrecevables en tant qu'elles sont dirigées contre l'Etat et, à titre subsidiaire, que les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle ne sont pas réunies.

Vu :

- la décision attaquée ;
- le courrier en date du 24 janvier 2017 par lequel le tribunal a fait connaître aux parties que sa décision était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public relevé d'office,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;
- l'arrêté n° 2015-4166/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie et aux responsables administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, substituant Me Elmosnino, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur certifié d'éducation physique et sportive, soumet à la censure du tribunal la décision du 14 avril 2016 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie lui refusant, au titre de la protection fonctionnelle, la prise en charge du coût des réparations de son véhicule automobile endommagé le 4 septembre 2015, alors qu'il exerçait ses fonctions au collège des Portes de Fer à Nouméa.

2. Aux termes de l'article 56-1 de la loi organique susvisée : « *L'Etat et la Nouvelle-Calédonie peuvent décider d'exercer leurs compétences respectives au sein d'un même service. Les modalités de mise en œuvre de cette décision font l'objet d'une convention passée entre le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.* » et, en vertu de l'article 59 de la même loi organique: « *Les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces ainsi que les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 23 et qui ne sont pas déjà liés à la Nouvelle-Calédonie par des dispositions statutaires ou contractuelles sont de plein droit mis à la disposition de la collectivité dont relève désormais ce service, cette partie de service ou cet établissement public. (...)* » et, en application de l'article 59-1 du même texte : « *La situation des personnels*

*qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux 2° et 3° du III de l'article 21 est régie par le présent article. /A compter de la date d'entrée en vigueur du transfert des compétences prévu aux 2° et 3° du III de l'article 21, et par dérogation aux articles 56, 56-1, 56-2 et 59, les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice de ces compétences sont mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie. Par dérogation aux règles statutaires des personnels concernés, cette mise à disposition est globale et gratuite. Ces personnels demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. Durant cette période, la rémunération de l'ensemble des personnels mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie est à la charge de l'Etat. »*

3. Aux termes de l'article 11 de la loi susvisée n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : *« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) ».*

4. En application de la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009, les compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ont été transférées à la Nouvelle-Calédonie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. En application de l'article 59 susvisé de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et par convention du 18 octobre 2011, les personnels concernés, rémunérés sur le budget de l'Etat, ont été mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie qui doit désormais être regardée comme leur employeur au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

5. Ainsi que l'observe le haut-commissaire de la République dans son mémoire enregistré le 8 février 2017, en réponse au moyen d'ordre public porté à la connaissance des parties, s'il s'était agi d'une décision prise par le vice-recteur, représentant de l'Etat, elle aurait comporté l'intitulé «L'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie». En revanche, lorsqu'une décision émane du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, elle est prise au nom de la Nouvelle-Calédonie.

6. M. X. est un enseignant mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie et la décision en litige a été prise par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, en sa qualité de directeur général des enseignements. Il suit de là que cette décision a effectivement été prise pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, collectivité dont relevait l'agent à la date à laquelle il est statué sur sa demande. Or, la Nouvelle-Calédonie n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le recteur de la Nouvelle-Calédonie disposait de la compétence pour rejeter, au nom de la Nouvelle-Calédonie, la demande de protection présentée sur le fondement de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Par suite, la décision du 14 avril 2016 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie refusant la prise en charge du coût des réparations du véhicule de M. X. au titre de la protection fonctionnelle doit être annulée pour incompétence de son auteur.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :.

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. La demande présentée pour X., en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, est dirigée contre « l'administration ». Ainsi, faute de désigner la personne morale ou physique qui devra supporter le cas échéant ladite condamnation, la demande susvisée est irrecevable et doit être rejetée.

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision susvisée du 14 avril 2016 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, est annulée.

Article 2 : Les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.